

BGer 9C 94/2017 vom 9. März 2017

Bundesgericht, 2017-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_94_2017

FR: TF 9C 94/2017 du 9 mars 2017

IT: TF 9C 94/2017 del 9 marzo 2017

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht IV. Öffentlich-rechtliche Abteilung 09.03.2017 9C 94/2017 (9C_94/2017)
Tribunal fédéral IVe Cour de droit public (IIe Cour de droit social) 09.03.2017 9C 94/2017
(9C_94/2017) Tribunale federale IV Corte di diritto pubblico (II Corte di diritto sociale)
09.03.2017 9C 94/2017 (9C_94/2017)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_94/2017
Arrêt du 9 mars 2017 IIe Cour de droit social Composition Mme la Juge fédérale Pfiffner,
Présidente. Greffier : M. Berthoud. Participants à la procédure A. _____, représenté par
Me Michel De Palma, avocat, recourant, contre Office cantonal AI du Valais, Avenue de la
Gare 15, 1950 Sion, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre le jugement du
Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, du 20 décembre 2016. Vu : la
décision du 11 juin 2013, par laquelle l'Office cantonal AI du Valais (l'office AI) avait
alloué à A. _____ une rente entière d'invalidité depuis le 1er février 2013, la décision du
27 août 2015, par laquelle l'office AI a réduit cette prestation à un quart de rente avec effet
au 1er octobre 2015, le jugement du 20 décembre 2016, par lequel le Tribunal cantonal du
canton du Valais, Cour des assurances sociales, a rejeté le recours que l'assuré avait formé
contre la décision du 27 août 2015, le recours en matière de public interjeté le 1er février
2017(timbre postal), par lequel A. _____ demande l'annulation du jugement du 20
décembre 2016, en concluant principalement au maintien de la rente complète (recte:
entière) conformément à la décision AI initiale, subsidiairement au renvoi de la cause à
l'office AI afin qu'il procède à une évaluation de son rendement dans une activité qui
pourrait être adaptée, considérant : que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit
indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en
exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, qu'en l'occurrence, dans
la partie "faits" de son mémoire de recours, le recourant résume la situation médicale ainsi
que le déroulement de la procédure qui a abouti à la réduction de la rente, que dans la partie
"droit", le recourant rappelle les principes généraux relatifs à la valeur probante d'un rapport
médical, soutient qu'aucune activité adaptée ne reste envisageable en se référant aux avis
des docteurs B. _____ et C. _____, et constate que la juridiction cantonale a suivi
l'avis de l'intimé, que le recours contient certes des conclusions, que toutefois, l'on ne peut
pas en déduire en quoi les constatations des premiers juges seraient inexactes, au sens de l'
art. 97 al. 1 LTF , ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit car le mémoire de recours
ne contient pas d'argumentation suffisante à cet égard, la subsomption faisant défaut, que,
partant, le recours ne répond pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF et doit être déclaré

irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF , qu'en vertu de l' art. 66 al. 1 et 3 LTF , il convient de mettre les frais judiciaires à la charge du recourant, par ces motifs, la Présidente prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires de 300 fr. sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du Valais, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 9 mars 2017 Au nom de la IIe Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse La Présidente : Pfiffner Le Greffier : Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.